

Novembre 2022

RAPPORT N°18.27



Institut des Études  
et de la Recherche  
sur le Droit et la Justice

# La motivation des peines correctionnelles et criminelles.

*Recherche sur les déterminants de la  
motivation des décisions pénales*

Sous la direction de

**PIERRE-YVES GAHDOUN**

**RAPHAËLE PARIZOT**

**ANNE PONSEILLE**

**MARC TOUILLIER**



**SYNTHÈSE DE  
RECHERCHE**



## Sous la responsabilité scientifique conjointe de

**Pierre-Yves GAHDOUN,**  
Professeur à l'Université de Montpellier

**Raphaële PARIZOT,**  
Professeur à l'Université Paris Nanterre

**Anne PONSEILLE,**  
Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier

**Marc TOUILLIER,**  
Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

## La présente recherche a été réalisée avec le concours de

### Dans les sites juridiques du sud de la France

**Gohar GALUSTIAN,**  
Doctorante en droit à l'Université de Montpellier

**Manon LEBLOND,**  
Docteur en droit de l'Université de Montpellier

**Marine HAULBERT,**  
Maître de conférences à l'Université de Grenoble Alpes

**Fanny MALHIÈRE,**  
Maître de conférences à l'Université de Bourgogne

**Laura MARGALL,**  
Doctorante en droit à l'Université de Montpellier

**Coralie RICHAUD,**  
Maître de conférences à l'Université de Limoges

### Dans les sites juridiques d'Île-de-France

**Marie-Sophie BAUD,**  
Docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas, qualifiée aux  
fonctions de maître de conférences

**Alain BLANC,**  
Magistrat honoraire

**Clara MAFFRE,**  
Doctorante en droit à l'Université Paris Nanterre

**Sophie MALLIARAKIS,**  
Doctorante en droit à l'Université Paris Nanterre

**Déborah ZAPALA,**  
Doctorante en droit à l'Université Paris Nanterre

**Depuis les pays partenaires de la recherche**

**Marie-Sophie DEVRESSE,**

Professeure à l'École de criminologie de l'Université  
Catholique de Louvain (Belgique)

**Luca LUPÀRIA,**

Professeur à l'Université Roma 3 (Italie)

**Andra-Roxana TRANDAFIR,**

Maître de conférences à l'Université de Bucarest

(Roumanie), ainsi que **Valentina DINU, Stefana Iuliana SOROHAN et**

**Dorel HERINEAN,** doctorants à l'Université de Bucarest

## Propos introductifs

Depuis cinq ans en matière correctionnelle, quatre en matière criminelle et contraventionnelle, la **motivation des peines est passée du statut d'exigence prétorienne**, progressivement généralisée par le double effet d'une « *révolution de palais* » et d'une consécration constitutionnelle<sup>1</sup>, à **celui d'exigence légale** formalisée par l'importante loi du 23 mars 2019 qui a pris acte de cette évolution<sup>2</sup>.

Les décisions rendues par la Cour de cassation pour préciser les critères de la motivation, en fonction du type de peine et de contentieux, ainsi que l'étendue de son contrôle du respect de cette exigence, visent à rendre pleinement effective la motivation désormais envisagée comme un « tout » dont les juridictions de jugement doivent rendre compte au stade sentenciel. La jurisprudence de la Cour de cassation ne permet toutefois pas, à elle seule, de s'assurer que la généralisation de l'exigence de motivation se vérifie dans la pratique de toutes les juridictions du fond, quelle qu'en soit la taille et la teneur du contentieux qu'elles traitent - qu'il s'agisse d'un contentieux de « masse » ou de « niche », en première instance ou en appel. Plus encore, reste entière la question de savoir si elle peut s'appliquer de la même manière à toutes les peines.

Or il y a là autant de paramètres dont seule l'observation, *in vivo*, de l'exigence de motivation peut rendre compte. Tel a été l'enjeu de la présente recherche, initiée en mars 2019 par une équipe de chercheurs du CDPC et du CERCOP des Universités de Paris Nanterre et Montpellier sous l'égide de la Mission de recherche Droit et Justice, dont l'ambition a été d'aborder ces questions en procédant à une **capture de la pratique judiciaire** concomitante de l'émergence, puis de l'installation de l'exigence de motivation de la peine en France.

L'objet propre de la recherche étant principalement d'étudier des décisions de justice pour comprendre et apprécier la motivation des peines, une **approche de sociologie judiciaire** a été privilégiée pour sa réalisation. Celle-ci a reposé sur une agrégation de jugements et arrêts extraits de bases que nous avons nous-mêmes constituées à partir des décisions collectées auprès des six juridictions partenaires de la recherche, situées en Île-de-France et dans le sud de la France (deux principaux sites ont été retenus, au sein desquels ont été associés à la recherche un tribunal judiciaire, une cour d'assises et une cour d'appel relevant du même ressort). Il convient de préciser que l'ensemble des données recueillies ont été anonymisées.

---

<sup>1</sup> Dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, le Conseil constitutionnel a considéré, sur le fondement des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que la motivation des jugements et arrêts de condamnation s'imposait, « *pour la culpabilité comme pour la peine* » (paragr. 8).

<sup>2</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Son article 74 fixe l'exigence de motivation du choix de la peine et ses différentes déclinaisons en fonction du type de peine au sein du code pénal et du code de procédure pénale (v. not. les articles 132-19 du CP et 485-1 du CPP). Ce terme s'expliquait, notamment, par la nécessité pour le législateur de se conformer à la prise d'effet de l'abrogation (fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019 par le Conseil constitutionnel) des dispositions de l'article 365-1 du CPP qui limitaient, en matière criminelle, cette motivation au seuil de la déclaration de culpabilité.

\* Pour cela, nous avons travaillé sur un échantillon significatif de décisions collectées auprès de ces juridictions, à raison de **1 119 décisions**, réparties comme suit :

- **107 arrêts criminels** (62 rendus par la cour d'assises située en Île-de-France ; 45 par la cour d'assises située dans le sud de la France) ;
- **435 jugements correctionnels** (335 rendus par le tribunal judiciaire d'Île-de-France ; 100 par le tribunal judiciaire du sud de la France).
- **577 arrêts correctionnels** (171 rendus par la cour d'appel d'Île-de-France ; 406 par la cour d'appel du sud de la France).

L'autre support indispensable de la recherche a été un questionnaire servant de bases à des **entretiens menés avec les professionnels de la justice intéressés par la motivation des peines**.

Une trame principale de questionnaire a été construite à l'attention des **magistrats du siège**. Elle comporte plusieurs thématiques (sur les fonctions et le parcours du magistrat, sa réception de l'exigence de motivation, des critères utilisés à cet égard, la mise en forme pratique de cette exigence et les voies d'amélioration envisagées) et des modulations dans les questions abordées pour tenir compte des différents degrés de juridiction.

Cette trame a également servi de base à l'élaboration des questionnaires servant aux entretiens avec les autres magistrats du siège et du parquet, ainsi que les greffiers et les avocats.

Au total, **36 entretiens** ont été menés pour nourrir l'étude d'un regard empreint de la pratique judiciaire.

Notre **ambition** première étant de réaliser une recherche basée sur une **analyse quantitative**, et non sur une étude de cas topiques de la motivation à l'œuvre dans les juridictions sélectionnées, nous avons ainsi entendu proposer une capture de la pratique de la motivation des peines à **partir de notre propre base de données issue des décisions de justice collectées et d'une série d'entretiens menés auprès des professionnels de la justice exerçant auprès de ces juridictions**.

Durant trois ans, nous avons ainsi pu mener un travail qui rend compte :

- de la réception, au sein de ces juridictions, de l'exigence de motivation des peines (**Première partie**) ;
- et de la pratique de la motivation des peines (**Seconde partie**).

## Partie 1 : La réception de l'exigence de motivation des peines

Pour être fidèle à l'ambition d'une étude de sociologie judiciaire dans le cadre de la présente recherche, il nous est apparu qu'il était indispensable, avant de nous pencher sur la pratique judiciaire de la motivation des peines, de restituer la manière dont l'exigence de motivation généralisée des peines avait été reçue par ceux qui y contribuent de près ou de loin ou encore qui en sont, d'une manière plus ou moins directe, les destinataires.

À cette fin, nous avons mené des entretiens semi-directifs sur la base de grilles de questions adaptées à la qualité et aux fonctions des personnes interrogées. Notre souhait était moins d'opérer à ce stade une comparaison entre les différents sites que de saisir, avec quelques années de recul depuis l'affirmation prétorienne puis légale de la motivation des toutes les peines prononcées, la manière dont l'obligation judiciaire nouvelle était appréhendée et reçue.

Au-delà des magistrats du siège qui sont les premiers et principaux artisans de la motivation des peines et dont les réponses aux questions posées nous ont permis de mesurer la réalité de la réception de cette exigence nouvelle, nous avons également interrogé d'autres professionnels impliqués dans la motivation ou intéressés par la motivation des peines, qu'il s'agisse des autres acteurs de la chaîne judiciaire comme les magistrats du parquet, les juges de l'application des peines, les greffiers des juridictions pénales de jugement ou encore les avocats représentant les justiciables.

\* Il ressort en premier lieu des entretiens menés avec vingt-deux **magistrats du siège (Chapitre 1)** qu'ils comprennent et acceptent la motivation de la peine dans son principe. Ils soulignent cependant la difficulté de pouvoir l'intégrer de manière systématique dans leur pratique judiciaire en raison du caractère chronophage de la rédaction d'une telle motivation, combiné au manque d'effectif et au contentieux de masse qu'ils traitent.

Concernant la diffusion de cette exigence nouvelle, elle est décevante dans ses modalités et les magistrats ont également souligné un manque de préparation et d'anticipation dans la mise en application d'une réforme de pareille ampleur.

Enfin, l'impact de la généralisation de la motivation des peines est jugé important sur la pratique des magistrats ou des juridictions qui procèdent à des motivations de peine allant au-delà de la simple motivation stéréotypée.

\* Le point de vue d'autres personnes intéressées par la motivation des peines a également été recueilli et analysé (**Chapitre 2**).

**Les magistrats du parquet** interrogés ont une conception de la motivation des peines très proche de celle des magistrats du siège, ce qui ne peut étonner. Ayant pour certains précédemment occupé des fonctions de magistrats siégeant en juridiction correctionnelle, ils ont parfaitement conscience de ce qu'implique la motivation de toutes les peines prononcées et de l'impossibilité concrète de mettre en œuvre une telle exigence en pratique.

La motivation de la peine par la juridiction de jugement est également perçue par les **juges de l'application des peines** comme un outil utile pour la détermination des modalités d'exécution de la peine et pour l'obtention de renseignements sur l'évolution de la personne condamnée entre la première instance et l'audience en appel. Ils considèrent à ce titre que la motivation des obligations posées dans le cadre du sursis probatoire est d'une précieuse aide. Enfin, l'intérêt que le juge de l'application des peines porte tout spécialement à la personnalité dans sa pratique peut être un atout lorsqu'il siège dans une formation de jugement et influencer sur la motivation des peines prononcées dans le sens d'une prise en compte plus importante d'éléments de personnalité.

Les **greffiers** participent, même indirectement, à la motivation des peines, raison pour laquelle il nous a semblé nécessaire de recueillir leur point de vue sur l'exigence d'une motivation élargie à toutes les peines. Les greffiers interrogés perçoivent parfaitement l'utilité de la motivation des peines et les raisons d'une telle réforme, mais aussi les limites de la mise en œuvre de cette exigence en pratique. Comme cela a été indiqué par les magistrats interrogés, ils confirment que les jugements de condamnation sont exceptionnellement motivés de manière circonstanciée. Ils sont cependant chargés d'ajouter des « motivations-types » dans toute décision de condamnation mais sans que cette pratique apparaisse généralisée d'un site à l'autre dont les pratiques ont été étudiées.

Enfin, les **avocats** interrogés reconnaissent l'utilité théorique de l'exigence de motivation des peines, notamment en termes d'explication de la peine à la personne condamnée. En pratique, cette obligation ne poursuit toutefois pas, selon eux, cet objectif et ne peut y parvenir en raison de contraintes techniques et juridiques. Ils soulignent par ailleurs que la motivation des peines n'est en réalité pas généralisée à l'inverse de ce que la loi impose, qu'elle se limite souvent à une « motivation stéréotypée », même s'ils reconnaissent que celle portant sur les peines criminelles existe et qu'elle constitue un réel progrès. Il est intéressant de noter que les avocats distinguent la motivation de la peine lorsque la sentence est rendue à l'audience (qui n'existe pas toujours) de celle rédigée, contenue (ou pas) dans la décision de condamnation. L'exigence de motivation des peines n'a toutefois que peu d'incidence sur leur pratique professionnelle.

\*

Les entretiens menés, d'une part, auprès des magistrats rédacteurs de la motivation des peines et, d'autre part, auprès d'autres magistrats mais aussi de greffiers et d'avocats ont permis de renseigner sur la manière dont cette exigence nouvelle de motivation étendue à toute peine avait été réceptionnée et de révéler les limites de sa mise en œuvre. Il existe apparemment un décalage entre l'objectif pédagogique de cette obligation et l'intérêt qui lui est porté par le justiciable.

À l'issue de ces entretiens très instructifs, nous avons pu constater qu'il y avait une **conscience partagée de l'utilité de la motivation** pour les justiciables ainsi que pour tous les intervenants de la « chaîne pénale », mais aussi le **sentiment de participation des uns et des autres à cette motivation de la peine**.



Cependant, la pratique de la motivation de la peine est décevante en raison de difficultés techniques et matérielles qui sont un obstacle à l'application de la loi et à la mise en œuvre d'une motivation réelle, circonstanciée des peines prononcées.

L'analyse de décisions rendues par les juridictions pénales des sites étudiés a quant à elle permis d'éclairer de manière objective la pratique de la motivation telle que nouvellement consacrée des peines correctionnelles et criminelles.

## Partie 2 : La pratique de la motivation des peines

Après avoir porté l'attention sur la réception de l'exigence de motivation des peines par ses principaux acteurs, nous avons cherché à entrer de plain-pied dans la mise en œuvre de cette exigence en nous intéressant à la rédaction même des motifs explicitant le choix des peines correctionnelles et criminelles.

Pour cela, nous avons étudié la pratique de la motivation à partir d'un échantillon de décisions rendues par les juridictions pénales des sites étudiés en Île-de-France et dans le sud de la France, que nous avons passé au « crible » de grilles d'analyse élaborées à cet effet.

Cette étude se voulant aussi fidèle que possible à la diversité des contentieux, nous avons distingué l'analyse de la pratique de la motivation des peines correctionnelles de celle des peines criminelles.

\* S'agissant, en premier lieu, des **peines correctionnelles (Chapitre 1)**, il est apparu à l'étude des jugements rendus par les magistrats qui siègent en première instance, qu'en dépit de la généralisation de la motivation à l'ensemble des peines prononcées à l'encontre des auteurs de délits, la pratique fait obstacle à l'effectivité d'une telle exigence, qui ne se retrouve pas véritablement plus depuis 2017 qu'elle ne trouvait corps, auparavant, dans le prononcé des peines d'emprisonnement ferme.

À l'évidence, la masse de contentieux à gérer par les juridictions de premier degré a privé les magistrats du temps nécessaire pour traduire la « réforme » prétorienne engagée en ce domaine et même, semble-t-il parfois, pour s'approprier les critères désormais requis au titre du choix de la peine. Sans y voir un désintérêt pour la mise en œuvre concrète de cette exigence qui apparaît bien comme un idéal aux yeux de certains magistrats rencontrés, il semble que le décalage soit trop grand - ou l'ait été, tout au moins, dans les premiers temps qui ont suivi les arrêts de février 2017 - pour que la pratique judiciaire suive, au fond, ce que la Cour de cassation a pu imposer en droit.

La place marginale de la motivation des peines correctionnelles prononcées en première instance est d'autant plus frappante qu'elle innerve le plus grand nombre de décisions parmi celles étudiées.

En comparaison, force a été de constater, après avoir analysé un certain nombre d'arrêts rendus par les chambres des appels correctionnels des cours d'appel partenaires de la recherche, que l'extension de la motivation à toutes les peines correctionnelles n'a pas constitué une révolution.

En effet, les peines, autres que la peine d'emprisonnement ferme, étaient déjà motivées de manière circonstanciée avant 2017 et la réforme n'a fait que renforcer cette pratique qui tend à se systématiser. Certes, toutes les peines prononcées ne sont pas toujours motivées mais il peut être constaté un effort important dans le soin mis à justifier de manière factuelle le choix de la peine et non pas seulement par le recours à des formules-types, au regard des critères légalement prévus.

Malgré le caractère chronophage de la motivation des peines qui s'ajoute à celle de la culpabilité, une majorité des peines prononcées reçoivent une motivation qui reste cependant dépendante pour sa consistance et sa qualité des informations à disposition des conseillers. Ces informations ne sont pas toujours existantes, ni certaines ou actualisées.

Enfin, la bonne facture ou qualité de cette motivation des peines dans une grande partie des décisions semble être également fonction de l'identité du rédacteur.

Ainsi, la réforme relative à la motivation de toutes les peines correctionnelles voulue par la Cour de cassation et consacrée par la loi du 23 mars 2019 n'apparaît pas en réalité comme une révolution ni dans la pratique des tribunaux correctionnels, ni dans celle des chambres correctionnelles des cours d'appel.

En effet, pour les premières juridictions, le traitement d'un contentieux de masse, l'importance de ce contentieux combinée au nombre réduit des effectifs en personnels, ne permet pas de procéder à une motivation circonstanciée des peines, seule de nature à pouvoir éclairer le justiciable sur les raisons et le sens de la peine prononcée. Tout au plus, c'est la motivation-type déjà utilisée avant 2017 qui a été adaptée en tenant compte des exigences prétorienne puis légales. Comme auparavant, les présidents des tribunaux correctionnels continuent à motiver les peines lorsque les jugements sont frappés d'appel, lorsque le jugement est rendu par défaut ou contradictoire à signifier. Cette situation ne satisfait ni les juges qui la subissent, ni les avocats intervenants en défense, alors que tous les acteurs de la « chaîne pénale » s'entendent pour dire que la motivation de la peine prononcée est indispensable.

Pour les secondes juridictions, sans doute la réforme a-t-elle été accueillie différemment en raison du risque de cassation en cas de défaut de motivation ou d'insuffisance de motivation des peines prononcées. Cependant, l'étude des décisions et la rencontre de plusieurs conseillers ont montré que la pratique de la motivation des peines était installée avant 2017 et qu'elle était de bonne qualité.

\* S'agissant, en second lieu, de la pratique de la motivation des **peines criminelles (Chapitre 2)**, et contrairement à la motivation des peines correctionnelles, la consécration de cette exigence a constitué une véritable révolution dans la pratique des cours d'assises et a été aussitôt appliquée par ces juridictions.

Si l'on note des disparités formelles dans la mise en œuvre de cette obligation nouvelle par les juridictions criminelles dont les décisions rendues sur la période 2018-2019 ont été en tout ou partie étudiées, il convient également de souligner les

efforts déployés par les présidents de ces juridictions pour fournir des motivations conformes aux exigences légales.

Certes, les motivations des peines criminelles étudiées présentent pour certaines des imperfections (absence de motivation en général des peines complémentaires, imprécision de certains éléments principaux mobilisés, incertitude du poids des éléments retenus sur le choix de la peine) et leur contenu et leur ampleur semblent dépendre en grande partie de l'identité de leur auteur.

Cependant, les motivations des peines analysées vont souvent au-delà des exigences de la Cour de cassation (motivation des peines obligatoires, motivation du défaut de prononcé d'une peine). Elles se fondent de plus sur « les principaux éléments ayant convaincu le choix de la peine » dont la variété et le nombre important doivent être relevés alors même que la loi n'en a pas établi de liste. Enfin, les motivations de la peine criminelle contenues dans les décisions étudiées sont dans la plupart des cas denses et détaillées, en adéquation avec l'objectif didactique assigné à cette exigence nouvelle, certaines motivations analysées faisant même expressément référence aux finalités et aux fonctions de la peine.

\*

À l'issue de la période de cinq années d'observation retenue dans le cadre de la recherche, nous avons dressé un bilan nuancé mais critique de la mise en œuvre de l'exigence de motivation, compte tenu des pratiques inégales observées selon le degré de juridiction et la nature des infractions considérées.

À travers les décisions analysées et, plus encore, les entretiens menés avec des magistrats du siège et du parquet, des greffiers et des avocats, nous avons pu mesurer que, si le principe même d'une motivation élargie à la peine était approuvé par tous ces acteurs, le contenu à donner à cette motivation et donc la charge qu'elle pouvait faire peser avait conduit les uns et les autres à tempérer parfois vigoureusement le progrès dont cette nouvelle exigence était porteuse.

Il n'est que de suivre les magistrats en charge des audiences correctionnelles dans des juridictions où s'enchaînent plus d'une trentaine de dossiers par jour pour mesurer combien, pour eux comme pour les greffes, la motivation de la peine s'est présentée comme un fardeau de plus à porter, nonobstant l'appréciation positive portée sur son principe même. Plusieurs entretiens ont nourri le sentiment que le manque de moyens était inversement proportionnel à l'enrichissement de la palette des peines susceptibles d'être prononcées pour un même fait et aux incitations à toujours plus diversifier des réponses pénales dont le sens même se perd, à entendre certains magistrats. Le manque de temps, par manque de moyens, paraît inévitablement faire obstacle à la réussite d'une réforme même portée de l'intérieur par la Cour de cassation en matière correctionnelle.

À ces difficultés générales, qui préexistaient à la généralisation de l'exigence de motivation, se sont ajoutées celles qui, plus spécifiquement, ont accompagné la possibilité même d'exprimer la motivation suivant les exigences de la jurisprudence et de la loi. Interrogés sur ce point au cours des entretiens, des magistrats ont ainsi déploré, de manière significative, que ne soient pas bien souvent pas mis à leur

disposition en temps utile des outils aussi précieux que les enquêtes de personnalité ou les expertises pour pouvoir individualiser au mieux la peine. De même, l'impossibilité d'obtenir des personnes condamnées les justificatifs permettant d'évaluer leurs ressources et charges, connaître leur situation professionnelle, personnelle et familiale, ou encore apprécier la faisabilité d'une peine alternative, a été évoquée à plusieurs reprises comme un obstacle à la motivation de la peine.

À un degré plus fin, la pertinence des critères de motivation et la difficulté à devoir motiver non seulement la peine d'emprisonnement mais aussi le refus d'aménagement en cas d'emprisonnement ferme, ont pu être opposées comme autant de signes de réticence envers le législateur et la jurisprudence taxées de perdre de vue l'essentiel, à force de trop exiger du juge.

À l'arrivée, il a pu être frappant de voir certains magistrats dénoncer le risque de se voir enfermés dans leur pratique, sous l'effet de contraintes trop pesantes en termes de motivation, s'ils devaient se résoudre à créer des formules-type de motivation ou même des barèmes pour répondre aux exigences légales. Loin de « libérer » la plume du juge en s'étendant à la peine, la motivation a parfois pu se voir reprocher d'être un corset composé de critères limitant son pouvoir d'appréciation dans le prononcé des peines d'emprisonnement notamment.

\* La question qui nous a progressivement gagnés a dès lors été celle de savoir si, en définitive, la révolution annoncée ou espérée avec la motivation des peines était susceptible d'avoir lieu dans une institution dont chacun sait les difficultés quotidiennes à absorber le contentieux de masse dont elle a la charge, et qui ne pouvait raisonnablement s'attendre à devoir absorber, du jour au lendemain, une exigence de cette nature.

À l'étonnement de lire ou d'entendre que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme n'était guère plus motivé, en 2019, qu'il ne l'était déjà par un tribunal correctionnel en 2015 a en effet répondu le constat que, dans des juridictions du fond moins accablées comme le sont les cours d'appel, la motivation était pratiquée avant même d'être généralisée, tandis qu'elle paraissait presque attendue par les cours d'assises auxquelles la motivation de la culpabilité venait à peine de s'imposer. Or, et suivant une logique qui n'a fait qu'épouser la réalité des contentieux traités par ces différentes catégories de juridictions, que ce soit en Île-de-France ou dans le sud du territoire national, il ne pouvait être prédit que la généralisation de l'exigence de motivation adviendrait sitôt celle-ci affirmée par la Cour de cassation.

Pour cette raison, et même si elle n'était pas une découverte pour notre équipe habituée à travailler avec des acteurs du monde judiciaire, le regard que nous avons porté sur la mise en œuvre de la motivation des peines n'a pu qu'être nuancé par l'observation de la pratique.

Les difficultés rencontrées sur le terrain ne constituent toutefois pas un motif suffisant pour se contenter d'un *statu quo* en la matière, alors que tout le monde s'accorde - à commencer par les magistrats eux-mêmes - à considérer que la motivation est une garantie procédurale source de progrès pour la justice. Après avoir apprécié tout l'apport de certaines décisions dont la motivation, substantielle

et structurée, est d'une richesse incontestable, l'on ne saurait en effet continuer à prendre acte, suivant les cas, de l'absence de toute motivation, du constat fondé sur une pratique *contra legem* que seuls les jugements contestés ont vocation à être motivés ou encore de la lecture de formules standardisées qui ne donnent aucune consistance à la décision prise sur la peine.

\* C'est la raison pour laquelle nous avons relayé des **propositions d'amélioration** émises par certains acteurs judiciaires rencontrés tout au long de l'étude, et porté nos propres propositions visant à permettre à la motivation de progresser sur un chemin qui offre aux magistrats les moyens de mettre en mots ce qu'ils doivent être en mesure de rendre compte aux justiciables auxquels leurs décisions s'adressent.

Ces propositions visent essentiellement, pour les premières, à **encourager les travaux collectifs** afin de permettre aux magistrats du siège d'échanger sur leurs pratiques de motivation et de mettre en commun, le cas échéant, ces pratiques pour motiver dans des termes proches.

À ce titre, a été demandée la création de groupes de travail qui permettraient au plus grand nombre de magistrats d'échanger autour de leurs pratiques et de concevoir des trames de motivation exploitables, qui ne se réduisent pas à leur fournir des motivations-type ou ne viennent pas les enfermer dans une forme de barémisation.

Dans un registre proche, l'insistance a porté sur le recrutement de personnel dédié (telle qu'une équipe de travail autour du magistrat, composée par exemple d'assistants de justice qui aideraient dans la recherche des éléments de motivation). Certains magistrats ont rappelé à ce propos qu'il existe des services de rédaction dans certains pôles comme le pôle social et soutenu qu'il faudrait un assistant par magistrat pour améliorer l'exigence de motivation.

Un pas plus loin, et même si la proposition est perçue comme allant à contrecourant de la tendance contemporaine, un appel à renouveler la collégialité au sein des juridictions pénales a été lancé pour retrouver des interactions entre collègues magistrats.

Les propositions d'amélioration que nous avons portées, et qui sont nourries des échanges avec les acteurs judiciaires, visent quant à elles à **mieux définir l'objet et le régime de la motivation**.

Pour cela, il est notamment proposé, au titre des 12 mesures présentées en conclusion du rapport, d'explicitier systématiquement les fondements de la motivation des peines correctionnelles et criminelles dans les décisions, mais également :

- de faire apparaître dans la motivation les obstacles à un aménagement de la peine d'emprisonnement ou les limites au prononcé d'une amende ;
- d'ouvrir la motivation aux « prétentions des parties » ;

- d'indiquer dans la partie sur la motivation les peines prononcées en première instance, le cas échéant, ainsi que le quantum de la peine et ses modalités de prononcé ;
- de donner à la motivation une consistance au moyen d'un vivier d'informations tirées des enquêtes de personnalité et des expertises notamment, mais aussi des rapports des SPIP ;
- de renforcer l'articulation entre juridictions de jugement et juridictions de l'application des peines ;
- d'actualiser et de modifier les trames de motivation proposées par le logiciel CASSIOPEE ;
- ou encore d'intégrer des éléments supplémentaires de motivation propres aux peines criminelles.